

## Communiqué de presse de l'«Alliance Lex Koller: pour une loi moderne»

---

Berne / Zurich, le 27 mai 2014

**Dans sa forme actuelle, la Lex Koller est moderne et doit le rester**

**Non aux motions «Badran»: pas de durcissement de la Lex Koller**

**La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats rejette un durcissement de la Lex Koller. Elle recommande de ne pas renforcer la Lex Koller, ni en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, ni pour les investissements de personnes vivant à l'étranger dans des parts de fonds immobiliers ou des sociétés immobilières cotées en Bourse. L'«Alliance Lex Koller: pour une loi moderne» demande au Conseil des Etats de suivre l'avis de sa Commission et de maintenir en l'état les dispositions actuelles de la Lex Koller.**

Le Conseil des Etats statuera le 2 juin 2014 sur les motions 13.3975 et 13.3976 de la Conseillère nationale Jacqueline Badran et clarifiera ainsi la question d'une interdiction de l'acquisition d'immeubles à usage professionnel ou commercial et des investissements indirects (fonds immobiliers ou sociétés immobilière cotées en Bourse) par des personnes vivant à l'étranger. L'«Alliance Lex Koller: pour une loi moderne» se prononce clairement contre. Raffaele Rossetti, co-président de l'Alliance: «Ce durcissement de la Lex Koller serait une mauvaise réponse aux difficultés du marché immobilier helvétique. Il serait dommageable pour la Suisse d'écarter les investisseurs étrangers. Cela aurait pour unique conséquence de créer de nouveaux problèmes et de renforcer les tendances de repli sur lui-même de notre pays.» L'«Alliance Lex Koller: pour une loi moderne» souligne par ailleurs que les investisseurs étrangers ne sont pas responsables du renchérissement et de la raréfaction de l'offre de logements. Ces problèmes sont d'origine interne. Les investisseurs étrangers représentent un complément bienvenu pour le marché suisse. La règle voulant qu'une offre plus étendue engendre des prix plus bas s'applique également à l'immobilier.

### **Important pour les assurances et caisses de pension suisses**

Depuis 1997, les investisseurs étrangers peuvent acquérir des immeubles à usage commercial en Suisse. Ils ont en outre le droit, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005, d'acheter des actions de sociétés immobilières cotées en Bourse, même si celles-ci détiennent des immeubles d'habitation en portefeuille. L'acquisition de parts de fonds immobiliers, pour autant que ces parts soient régulièrement négociées, faisait déjà l'objet d'une exception à la Lex Koller. Le professeur Peter Forstmoser, co-président de l'Alliance, déclare: «Les dispositions en vigueur actuellement sont modernes, et importantes pour la place financière, les caisses de pension et les compagnies d'assurance suisses. Cela dit, elles servent également les intérêts des locataires. La Lex Koller a fait ses preuves dans sa forme actuelle. Elle ne doit pas être utilisée de manière abusive et opportuniste pour servir des objectifs politiques à court terme.»

### **Faits et arguments:**

[www.modernelexkoller.ch](http://www.modernelexkoller.ch)

### **Contact:**

[info@modernelexkoller.ch](mailto:info@modernelexkoller.ch)

Prof. Peter Forstmoser, co-président de l'Alliance

Tél. 058 800 80 00

Raffaele Rossetti, co-président de l'Alliance

Tél. 044 386 60 00